

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT SIX JANVIER 2023**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
012 du 26  
/01/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Ataga MAMAN ABOU**

**Adjako MAMAN ABOU  
C**

**Ali  
Mohamed  
Manzo  
Diallo**

**NOUVEL  
LE  
IMPRIM  
ERIE DU  
NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-six janvier deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **BEIDOU Haoua**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Ataga MAMAN ABOU**, de nationalité nigérienne, né le 06 novembre 2012 à Paris, élève en classe de CM1 au Lycée Français La Fontaine, demeurant à Niamey, Plateau ;

**Adjako MAMAN ABOU**, de nationalité nigérienne, né le 06 novembre 2012 à Paris, élève en classe de CM1 au Lycée Français La Fontaine, demeurant à Niamey, Plateau ;

Tous mineurs représentés par leur mère, la nommée Tamo AMOUL KINNI, de nationalité nigérienne, née le 22 mai 1987 à Niamey, Juriste y demeurant, leur tutrice légale ; assistés de la SCPA LBTI & Partners et la SCPA IMS, avocats associés, ayant élu domicile à la SCPA LBTI & PARTNERS, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP 343 Niamey,

**DEMANDEURS D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur Ali Mohamed Manzo Diallo**, de nationalité nigérienne, né le 07 juin 1969 à Zinder, demeurant à Niamey, quartier Bobiel, ès-qualité de gérant

**La société NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER**, société à responsabilité limitée, au capital de 365.000.000 F CFA et dont le siège social est sis à Niamey, immatriculée au RCCM NE-NIM-01-2022-B12-00130 du 03 mars 2022, prise en la personne de son Gérant, Monsieur **Ali Mohamed Manzo Diallo**, domicilié en cette qualité audit siège,

**DEFENDEURS D'AUTRE PART**

**En présence de :**

**Monsieur MAHAMADOU ABOU**, né le 07 avril 1959 de nationalité nigérienne, Général de l'Armée, Président de la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix, frère Feu Maman Abou et Mandataire de la succession MAMAN ABOU, demeurant à Niamey, assisté de la SCP Yankori & Associés domicile en l'étude de laquelle domicile est élu sise à 187, Avenue Général de Gaulle, Plateau, BP

## **INTERVENANT VOLONTAIRE**

### **I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par assignation en date du 1<sup>er</sup> novembre 2022 Ataga MAMAN ABOU et Adjako MAMAN\_ABOU , tous mineurs représentés par leur mère, la nommée Tamo AMOUL KINNI donnaient assignation à monsieur Ali Mohamed Manzo Diallo et par le même acte à la société NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de :

- RECEVOIR les requérants en leur action comme étant régulière en la forme ;
- CONSTATER le refus du gérant de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire des associes ;
- EN CONSEQUENCE, DESIGNER tel expert qui soit inscrit sur la liste des experts judiciaires agréés près des Cours et Tribunaux du Niger en qualité de mandataire ad hoc avec pour mission de convoquer, dans les délais et formes prévus par les statuts de la NIN, une Assemblée Générale Ordinaire des Associés pour statuer sur l'ordre du jour suivant :
  - Révocation du gérant et désignation d'un nouveau gérant ;
  - Audit financier et comptable, expertise des comptes ;
  - Evaluation de l'apport en nature ;
  - Divers
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- CONDAMNER les requis aux dépens ;

Les requérants exposent au soutien de leurs prétentions qu'ils sont associés majoritaires de la société NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER ainsi qu'il résulte des statuts reçus le 13 janvier 2022 par Me Ramatou M. WANKOYE, notaire à la résidence de Niamey ;

Ils expliquent que la NIN est une société à responsabilité limitée - SARL régulièrement immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le n° RCCM NE-NIM-01-2022-B12-00130 du 03 mars 2022 ;

Le nommé Ali Mohamed Manzo Diallo a été désigné en qualité de gérant pour une durée de deux (02) ans ;

Par lettre en date du 19 octobre 2022, les associés Ataga Maman ABOU et

Adjako Maman ABOU lui ont demandé de convoquer une Assemblée Générale conformément aux dispositions des articles 337 et 338 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique avec pour ordre du jour :

- Révocation du gérant et désignation d'un nouveau gérant ;
- Audit financier et comptable, expertise des comptes ;
- Evaluation de l'apport en nature ;
- Divers

Les requérants indiquent que cette demande est demeurée, à ce jour, sans réponse ;

Ils font observer qu'en cas de négligence ou de refus du gérant de répondre favorablement à leur sollicitation, les associés ont la possibilité de demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour ;

Dans ses notes de plaidoiries, la NIN soulève in l'ime litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de la demanderesse en soutenant qu'il ressort de l'acte constitutif de la société que : C'est le sieur Mahamadou ABOU qui agit au nom et pour le compte des héritiers de la succession Maman ABOU ;

Elle fait observer que le procès-verbal de conseil de famille susvisé stipule dans son dispositif que : <<En sa qualité de mandataire de la succession Feu Maman Abou Adja ko, Mahamadou Abou administre seul les biens laissés par le défunt jusqu'à la liquidation de la succession, agit en lieu, place et au nom de l'ensemble des héritiers à l'effet d'accomplirai tous les actes juridiques,....

<<... ester en justice pour et au nom des héritiers du de cujus, soit en demandant, soit en défendant,...

Elle indique qu'il est aisément de constater que le procès-verbal susvisé ne stipule nulle part que Dame Tao serait désignée tutrice légale de ses enfants mineurs ;

Les héritiers, étant en indivision, ont collectivement agit par Mandataire unique, à savoir : le sieur Mahamadou ABOU à l'effet de constituer la NIN Sarl ;

La NIN expose que nulle part, Le nom de Dame Tamo AMOUL KINNI es-qualité n'apparaît dans l'acte constitutif de la NIN de la Sarl dont l'Associé Unique reste et demeure Mahamadou ABOU agissant es-qualité ;

En conséquence, elle sollicite de déclarer irrecevable pour défaut de qualité l'action de Dame Tamo AMOUL KINNI ;

Par requête en date du onze novembre 2022, monsieur Mahamadou Abou, mandataire de la succession Maman Abou assisté de la SCP YANKORI saisissait la juridiction de céans pour intervenir dans la présente procédure sur la base de l'article 104 du code de procédure civile ;

Il indique qu'antérieurement à la présente procédure, et par assignation en date du

27 Juin 2022, les requérants avaient saisi le Président du TGI/HC de Niamey des demandes identiques et un jugement a été rendu sur cette action le 19 juillet 2022, décision contre laquelle, ils ont relevé appel et l'affaire est pendante devant la cour d'appel de Niamey;

La NIN poursuit qu'auparavant et aux termes d'une requête en date du 14 avril 2022, les enfants mineurs Ataga et Adjako, agissant par l'organe de leur mère Madame Tamo AMOUL KINNI, ont saisi le Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey I aux fins de convocation d'un conseil de famille pour procéder « *à la désignation d'un comandataire à l'effet notamment d'accélérer les opérations de comptes-liquidation de la succession MAMAN ABOU* » ;

Une décision a été rendue le 18 mai 2022, nommant la demanderesse comme comandataire de la succession ;

Sur appel interjeté par le Mandataire contre cette décision, le TGI de Niamey, statuant en matière d'appel coutumier vient de rendre le 11 novembre 2022 une décision annulant le Procès-verbal de conseil de famille n°137 du 18 mai 2022 modifiant le Procès-verbal de conseil de famille n°205 du 22 juillet 2020, ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'il soit rendu une décision définitive sur la contestation de la qualité d'héritiers des enfants mineurs Adjako et Ataga et renvoyer les parties devant le juge du fond, le Tribunal d'Arrondissement Communal n°1 (TAC 1) pour statuer l'action en contestation de la qualité d'héritiers des enfants Ataga et Adjako introduite devant ledit tribunal, par les frères et sœurs de feu Maman Abou.

Selon Mahamadou Abou, cette décision enlève toute qualité à Dame Tamo Amoul Kinni pour agir au nom de la succession Maman ABOU et lui ôte le droit de s'ingérer dans la gestion des biens de la succession, les choses demeurant en l'état du Procès-verbal de conseil de famille n°205 en date du 20 juillet 2020;

Il fait observer que toutes ces procédures auront immanquablement des incidences juridiques sur la présente instance ;

Il fait valoir qu'il a qualité et intérêt à intervenir dans la présente instance en sa qualité de mandataire de la succession ;

En cette qualité, il administre seul les biens laissés par le défunt jusqu'à la liquidation de la succession, agit en lieu et place et au nom de l'ensemble des héritiers à l'effet d'accomplir tous les actes juridiques, percevoir tous arrérages de solde de fonds, effectuer toutes opérations financières afférentes à la succession;

Il indique que cette qualité est exclusive, il ne la partage avec personne, pas même avec Dame Tamo, ex épouse et divorcée de feu Maman Abou, longtemps avant son décès ;

Selon lui, le fait qu'elle soit la mère des enfants Adjako et Ataga ne saurait lui conférer cette qualité.

Il poursuit que c'est dans l'exercice de sa mission qu'il a décidé de sa seule initiative et dans l'intérêt de l'ensemble des héritiers de la transformation de l'entreprise individuelle la NIN en société (NIN SARL) et qu'il a nommé un gérant en la personne de Monsieur Ali MANZO DIALLO;

Il indique qu'il ressort clairement des statuts de la société que celle-ci n'a qu'un seul associé «les héritiers de la succession Maman Abou, propriétaires indivis des biens de feu Maman Abou» représentés collectivement par mandataire unique ;

Selon lui, les héritiers étant en indivision, il n'y a, pour l'instant, ni associé individuel, ni associés majoritaires.

Cette situation juridique demeurera telle quelle aussi longtemps que l'indivision n'aura pas été régulièrement dissoute; que pour ce faire, tout héritier dispose des voies de droit et une procédure appropriée pour le faire;

Ainsi, la société ayant été et demeurant constituée par l'associé unique indivis, seul le mandataire unique a qualité pour agir en justice au nom de tous les héritiers, en demande comme en défense ;

C'est pourquoi, il sollicite de dire et juger que la demande de Dame TAMO agissant pour le compte d'une partie des héritiers est irrecevable pour défaut de qualité ;

L'intervenant soulève également l'exception de litispendance et soutient que selon exploit en date du 27 juin 2022, les enfants mineurs Ataga et Adjoko représentés par l'organe de leur mère Tamou Amoul Kini avait déjà assigné en référé le sieur Mahamadou Abou TARKA, mandataire de la succession Maman Abou devant le Président du Tribunal Hors Classe de Niamey, à l'effet de faire injonction au mandataire de produire :

- La situation de dépenses effectuées pour les besoins de la succession, depuis sa désignation ;
- La copie de la comptabilité des exercices 2020, 2021 et 2022 des deux sociétés ;
- Copie de la comptabilité des bilans 2020 et 2021;
- Copie des actes établis par le notaire désigné;
- Designez tel notaire ou expert-comptable qu'il plaira avec pour mission notamment d'administrer, seul, les biens laissés par le défunt et agir au nom de l'indivision à l'effet d'accomplir tous les actes juridiques....

Suivant ordonnance de référé n°159/22 du 19 juillet 2022, le juge des référés a rejeté toutes les demandes formulées par les requérants et renvoyé les parties à se

pourvoir devant le juge compétent qu'est le juge en charge de la succession, à l'exception de l'obligation de rendre compte de sa gestion antérieure des biens successoraux au conseil de famille.

Dame Tamo a relevé appel de cette décision qui est pendante devant la cour d'appel de Niamey (*dossier actuellement en délibéré au 30 Novembre 2022*);

Il relève par ailleurs que le dossier de fond dont l'objet est la désignation d'un comandataire est lui aussi pendant en appel et dont le délibéré a été vidé le 11 novembre 2022 par le TGI de Niamey ;

Il conclut qu'à l'analyse des demandes présentement formulées devant la juridiction de céans et celles soumises à la juridiction civile et pendantes devant la Cour d'appel, il y a similitude d'objets ;

Il estime qu'en présence de demandes ayant des objets identiques, d'une part la désignation d'un comandataire et d'autre part la désignation d'un mandataire judiciaire ad hoc, il y a risque évident de contrariété de décisions;

Il estime que dès lors qu'une juridiction est déjà saisie des demandes ayant le même objet, il y a litispendance ;

Il sollicite dès lors de constater que la Cour d'appel (*statuant en matière de référé*) étant et le TGI de Niamey (*statuant en appel coutumier*), ces deux juridictions de second degré saisies de demandes similaires aux présentes, l'article de 123 et suivant du CPC trouve à s'appliquer en l'espèce;

Il conclut que le juge des référés doit se déclarer incompétent de ce chef et de renvoyer la cause et les parties devant la juridiction précédemment saisie des mêmes chefs de demande ;

Très subsidiairement, au fond il sollicite le rejet de la demande de Dame Tamo pour défaut de preuve de disfonctionnement de la société NIN SARL,

En réplique, les requérants exposent que *l'indivision* est une simple *universalité de fait* qui n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc être titulaire des droits et des obligations ?

En outre, la doctrine enseigne que s'il y a plusieurs héritiers, il y aura indivision entre les héritiers. Dans ce cas, chacun des Co indivisaires aura la qualité d'associé et devra être convoqué aux assemblées générales :

les requérants indiquent qu'il ressort tant du certificat d'immatriculation que des statuts de la société NIN SARL que celle-ci est détenue par les nommés :Ataga Maman ABOU ;Adjako Maman ABOU, et Michael Bachir Maman Abou

Selon eux, c'est à tort que Mahamadou ABOU tente de leur contester la qualité d'associés indivis aux concluants ;

Et puisqu'il est quasiment impossible de nier la qualité d'associé aux concluants, la NIN tente, ensuite et sans grande conviction, de contester le pouvoir de représentation à la tutrice des enfants mineurs en soutenant, contre l'évidence, que nulle part dans le PV de conseil de famille, cette qualité ne lui aurait été reconnu, oubliant qu'en droit et en général, l'ascendant survivant est d'office le tuteur de ses enfants mineurs ;

Ils plaident l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du nommé Mahamadou Abou en ce qu'il résulte des dispositions des articles 104 et 108 du code de procédure civile que l'intervention volontaire suppose que soit rapportée la preuve de :

- La qualité de tiers ;
- La preuve d'un droit d'agir propre à l'intervenant ; et
- Enfin, la démonstration d'un lien suffisant avec les prétentions des parties originales ;

En l'espèce selon eux, Mahamadou ABOU ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'associé de la NIN, contrairement aux concluants dont la preuve de la qualité est faite dans plusieurs actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux ;

Les requérants estiment que la présente action ayant été introduite par les associés eux-mêmes, l'intervention du mandataire n'est pas recevable puisqu'il ne peut justifier d'un droit propre ;

En présence du mandant, titulaire de l'action, le mandataire ne peut intervenir ;

Il résulte des statuts et du certificat d'immatriculation au registre de commerce que les concluants sont associés de la NIN ;

Ils ont donc seuls qualité à engager une action sur le fondement des articles 337 et suivants de l'AUSCGIE ;

Le mandataire de la succession n'étant pas associé à titre personnel, il ne peut intervenir dans une procédure engagée par les associés contre le gérant de la société ;

Les requérants estiment que la demande en intervention ne saurait être accueillie dans la mesure où aucun lien ne peut être établi entre la présente instance et ses prétentions tirées de sa qualité d'administrateur des autres biens indivis ;

Ils poursuivent qu'en effet, si les associés mineurs se sont faits représentés par un mandataire unique lors de la constitution de la société, rien ne les empêche d'agir par l'organe de leur tuteur pour engager une action contre le dirigeant de la société ;

Selon eux, si Mahamadou ABOU est seul habilité à gérer et administrer les biens indivis, il n'en demeure pas moins que les parts sociales détenues dans le capital

de la Nouvelle imprimerie du Niger appartiennent, collectivement, aux associés nommément désignés ;

Seuls, ces derniers, ont qualité pour agir en demande et en défense concernant les affaires sociales ;

Par conséquent, le mandataire qui n'est pas associé, n'a aucune qualité pour intervenir dans le cadre de la présente instance ;

Les requérants concluent que, sa demande en intervention volontaire est manifestement irrecevable faute de lien suffisant avec la présente procédure

S'agissant de l'exception de litispendance les requérants indiquent qu'il n'y a pas litispendance entre la présente instance et les autres procédures successorales engagées contre le mandataire de la succession ;

En effet, la litispendance suppose que « le même litige » soit « pendant devant deux juridictions » également compétentes pour en connaître ;

Ils font observer qu'en l'espèce, la présente instance a été engagée par les concluants ~~es~~ qualités d'associés de la Nouvelle Imprimerie du Niger – NIN SARL ;

Elle est dirigée contre la société, personne morale de droit privé et non contre le mandataire d'une succession ;

La société, régulièrement immatriculée au registre de commerce, a sa personnalité juridique propre et est représentée par son gérant, Monsieur Ali Mohamed Diallo ; la présente action n'a pas été engagée contre Mahamadou Abou ;

C'est du reste pourquoi, et en sa qualité de tiers qu'il ne conteste pas qu'il a formulé une intervention volontaire ;

Les requérants déduisent que la présente procédure n'est pas identique encore similaire aux actions entreprises par les héritiers contre le mandataire de la succession ;

Au surplus, la présente action n'a pas le même objet ni même la même cause que les autres instances opposant les héritiers au mandataire de leur succession ;

Tandis que la présente action a été engagée par des associés contre la société représentée par son gérant, les autres procédures ont été intentées par les héritiers contre le mandataire de la succession ;

L'une a pour objet la désignation d'un mandataire ad hoc chargée de convoquer une Assemblée générale d'associés sur le fondement des articles 337 et suivants de l'AUSCGIE, les autres portent sur des contestations entre héritiers et mandataire successoral ;

Enfin, et de toutes les façons, la procédure de désignation de comandataire successoral a été portée devant un juge du fond tandis que la présente instance est engagée devant un juge des référés ;

En droit, il y litispendance s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal

une demande ayant le même objet ;

Ils doivent donc s'assurer que les deux demandes, portées devant les deux juridictions différentes, ont le même objet, sont fondées sur la même cause et opposent les mêmes parties ;

Les contestations ne sont pas identiques et n'ont pas le même objet ni la même cause et les parties ne sont pas les mêmes ;

Les requérants estiment que dans ces conditions, il ne peut y avoir de litispendance ;

Au fond les requérants soutiennent le bien-fondé de la demande de désignation d'un mandataire ad hoc charge de convoquer une assemblée générale des associés de la NIN SARL en ce qu'il est incontesté et incontestable qu'ils sont associés de la NIN SARL ;

A ce titre, ils ont, indéniablement, des droits et des obligations et ont, incontestablement, intérêt à vérifier la conduite des affaires sociales puisqu'ils sont associés et peuvent voir leur responsabilité engagée ;

Ils indiquent que s'agissant d'abord de la lettre adressée aux banques par la tutrice des associés mineurs, elle vise à prévenir les inconvénients qui pourraient résulter d'une gestion chaotique de la société ;

Les requérants estiment ensuite que l'argument tiré de la mise en veille de la société NIN ne peut également prospérer en ce que l'immatriculation au registre de commerce marque la fin du processus de constitution d'une société ainsi qu'il est dit à l'article 98 de l'AUSCGIE

Cette constitution de la société de même que la nomination Monsieur Ali Manzo Diallo en qualité de gérant font foi jusqu'à inscription de faux et dessaisissent le prétendu mandataire unique ainsi qu'il est dit aux articles 101 et suivant de l'AUSCGIE ;

C'est donc mal à propos que Mahamadou ABOU tente de justifier que la société NIN SARL serait mise en vieille en ce qu'elle n'aurait pas encore de NIF ;

Il est tout aussi aberrant de soutenir que la demande de désignation d'un mandataire ad hoc ne peut être subordonnée par la preuve d'un dysfonctionnement de la société ou celle des faits paralysant celle-ci ;

Cette faculté offerte aux associés vise à vaincre la résistance du gérant qui refuse de réunir l'assemblée ;

Leur demande n'est cependant recevable qu'après une mise en demeure infructueuse du gérant ;

Il leur appartient ainsi de démontrer que l'assemblée n'a pas été convoquée ou tenue malgré leur sollicitation ;

En l'espèce que les concluants ont démontré avoir sollicité vainement la convocation d'une Assemblée Générale ;

Les requérants estiment qu'au regard des responsabilités qu'ils encourrent en leurs qualité d'associés, Ataga ABOU MAMAN et Adjako ABOU MAMAN voulaient s'assurer que les affaires sociales sont conduites dans les règles de l'art et que leurs responsabilités d'associés ne sera pas recherchée ;

La désignation d'un mandataire ad hoc devient d'autant plus urgente et indispensable que le gérant semble avoir été remplacé par un autre gérant de fait ;

Ils indiquent que Mahamadou ABOU s'est substitué aux organes sociaux ce qui constitue une violation des dispositions de l'acte uniforme et un danger imminent pour les tiers et partenaires de la société ;

Il constitue également un risque pour eux en leur qualité d'associés de cette société ;

C'est pourquoi, il sollicite d'en faire le constat et de leur adjuger l'entier bénéfice de leur assignation ;

## **II- DISCUSSION EN LA FORME**

### **Sur la recevabilité de l'action introduite par dame Tamo**

Dans ses notes de plaidoiries en réplique, la NIN soulève In l'imine litis l'Irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de la demanderesse en soutenant qu'il ressort de l'acte constitutif de la société et du procès-verbal du conseil de famille que c'est le sieur Mahamadou ABOU, « en sa qualité de mandataire de la succession Feu Maman Abou Adja ko, qui administre seul les biens laissés par le défunt jusqu'à la liquidation de la succession, agit en lieu, place et au nom de l'ensemble des héritiers à l'effet d'accomplirai tous les actes juridiques,....

<<... ester en justice pour et au nom des héritiers du de cujus, soit en demandant, soit en défendant,... »

Il ya lieu cependant de relever qu'aux termes des stipulations du procès-verbal de conseil de famille n°205 du 22 juillet 2020 que Feu Maman ABOU ADJAKO, a laissé pour lui succéder ses enfants AtagaABOU MAMAN et Adjako ABOU MAMAN, issus de son union avec la nommée Tamo AMOUL KINNI ;

Selon le même acte, ses enfants mineurs sont sous la tutelle de leur mère, Tamo AMOUL KINNI ;

Il résulte , également, d'un procès-verbal de réunion des héritiers en date du 28 décembre 2021 qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le PV de conseil de famille n°205 du 22 juillet 2020, Mahamadou ABOU a représenté les enfants Ataga et Adjako en vue de la constitution de la société à responsabilité limitée dénommée NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER – NIN SARL;

Il ressort des statuts de cette société et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce que les enfants Ataga ABOU MAMAN et Adjako ABOU MAMAN

sont associés de la Nouvelle Imprimerie du Niger – NIN SARL ;

Il est indiqué, en page 1 des statuts de la NIN, que « ...les héritiers ci-dessus, étant encore en indivision, décident de constituer une Société à Responsabilité Limitée au moyen de l'apport en nature du fonds de commerce dénommée « NOUVELLE IMPREMIRIE DU NIGER »... »

Il est précisé dans les mêmes statuts, « ...propriétaires indivis des biens de feu Maman Abou ...ont requis le Notaire soussigné d'établir ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer, ce qui a été fait de la manière suivante... » ;

Il résulte de ce qui précède que les requérants sont associés de la NIN et qu'ils ont donc à ce titre, seuls qualité à engager une action sur le fondement des articles 337 et suivants de l'AUSCGIE.

De même, il est acquis en droit et en jurisprudence que le tuteur d'un associé mineur peut, en vertu de son pouvoir de représentation, saisir le juge de référé du tribunal de commerce aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée des associés.

Il en est ainsi puisqu'il est admis en droit que, l'ascendant survivant est d'office le tuteur de ses enfants mineurs.

Il suit dès lors que, c'est à tort que monsieur Mahamadou ABOU tente de dénier la qualité d'associé aux requérants et celui du pouvoir de représentation à la tutrice des enfants mineurs.

Dans ces conditions, il ya lieu de déclarer recevable l'action introduite par dame Tamo pour le compte de ses enfants mineurs.

### **Sur la recevabilité de la demande en intervention volontaire**

Les requérants sollicitent de déclarer irrecevable la demande en intervention volontaire de monsieur Mahamadou Abou en soutenant que l'action ayant été introduite par les associés eux-mêmes, l'intervention du mandataire n'est pas recevable puisqu'il ne peut justifier d'un droit propre.

Il constant que suivant procès-verbal de conseil de famille en date du 22 juillet 2020 Monsieur Mahamadou Abou a été désigné comme mandataire de la succession de feu Maman Abou.

En cette qualité, il administre seul les biens laissé par le défunt jusqu'à la liquidation de la succession, agit en lieu et place et au nom de l'ensemble des héritiers à l'effet d'accomplir tous les actes juridique, percevoir tous arrérages de solde de fonds, effectuer toutes opérations financières afférentes à la succession;

En vertu de la mission dont il a été investi par le juge chargé de la succession, il a été clairement indiqué "qu'en tant que de besoin, il pourra faire appel à toute

personne ressource apte à l'aider dans la gestion entreprises laissées par le du cuius à charge pour elle de lui rendre compte ; il pourra également ester en justice, soit en demande soit en défense..."

C'est aussi en sa qualité de mandataire et dans l'exercice de sa mission qu'il a décidé de la transformation de l'entreprise individuelle la NIN en société et qu'il a nommé un gérant en la personne de Monsieur Ali MANZO DIALLO.

Il a donc tout intérêt entant qu'acteur majeur chargé de réaliser les actes conservatoires pour le compte de la succession à intervenir dans la présente cause.

Il ya lieu au vu de ces constats de dire et juger que Mahamadou Abou a qualité et intérêt à intervenir dans la présente instance

### **Sur la litispendance**

Monsieur Mahamadou Abou sollicite de constater, dire et juger qu'il ya litispendance en raison de la saisine d'autres juridictions du même litige.

Suivant les dispositions de l'article 123 du code de procédure civile :"s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second".

Il ya ainsi litispendance, toutes les fois ou des causes ayant un objet identique entre les mêmes parties sont pendantes devant deux tribunaux différents.

Il ya également litispendance dixit le lexique des termes juridiques lorsque le même procès est porté devant une seconde juridiction compétente pour en connaître.

En plus, les deux instances doivent cumulativement avoir le même objet entre les mêmes parties pour la même cause.

En l'espèce, il ressort de l'assignation que la présente instance a été engagée par les requérants es qualités d'associés de la Nouvelle Imprimerie du Niger – NIN SARL, que ladite action est dirigée contre la société, personne morale de droit privé et non contre le mandataire de la succession.

La société, régulièrement immatriculée au registre de commerce, a sa personnalité juridique propre et est représentée par son gérant, Monsieur Ali Mohamed Diallo.

Tandis que la présente action a été engagée par des associés contre la société représentée par son gérant, les autres procédures ont été intentées par les héritiers

contre le mandataire de la succession

La juridiction de céans constate que la présente procédure n'est pas identique encore similaire aux actions entreprises par les héritiers contre le mandataire de la succession.

En outre, il se dégage que, la présente action n'a pas le même objet ni même la même cause que les autres instances opposant les héritiers au mandataire de leur succession.

L'une a pour objet la désignation d'un mandataire ad hoc chargée de convoquer une Assemblée générale d'associés sur le fondement des articles 337 et suivants de l'AUSCGIE, les autres portent sur des contestations entre héritiers et mandataire successoral .

Ainsi, les dispositions de l'article 124 du code de procédure civile ne peuvent recevoir application en l'espèce dès lors qu'il n'y a pas litispendance entre la présente instance et les autres procédures successorales engagées contre le mandataire de la succession.

En conséquence de ce qui précède, il ya lieu de considérer qu'il n'ya pas litispendance et de rejeter cette exception comme mal fondée.

### **AU FOND**

Suivant l'article 337 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, prévoit que «....tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour... » ;

Ainsi, cet article reconnaît aux associés le droit de saisir la juridiction commerciale statuant par voie de référez aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

En effet, il est admis en jurisprudence qu'en cas de négligence ou de refus du gérant de répondre favorablement à leur sollicitation, les associés ont la possibilité de demander la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Cette faculté offerte aux associés vise à vaincre la résistance du gérant qui refuse de réunir l'assemblée.

Il ya lieu de relever cependant que la demande n'est cependant recevable qu'après une mise en demeure infructueuse du gérant et il appartient aux associés demandeurs de démontrer que l'assemblée n'a pas été convoquée ou tenue malgré leur sollicitation

Il leur appartient ainsi de démontrer que l'assemblée n'a pas été convoquée ou tenue malgré leur sollicitation ;

En l'espèce, il résulte des statuts et du certificat d'immatriculation au registre de commerce que les requérants sont associés de la NIN.

Ils ont donc seuls qualité à engager une action sur le fondement des articles 337 et

suivants de l'AUSCGIE.

L'analyse des pièces du dossier révèle que par lettre en date du 19 octobre 2022, les associés Ataga Maman ABOU et Adjako Maman ABOU lui ont demandé de convoquer une Assemblée Générale conformément aux dispositions des articles **337 et 338** de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique avec pour ordre du jour :

- Révocation du gérant et désignation d'un nouveau gérant ;
- Audit financier et comptable, expertise des comptes ;
- Evaluation de l'apport en nature ;
- Divers

Il est également constant que cette demande est demeurée, à ce jour, sans réponse.

Ainsi, les requérants ont démontré avoir sollicité la convocation d'une Assemblée Générale, requête à laquelle, le gérant n'a pas accédé, qu'il se trouve ainsi contraint de s'adresser à la juridiction compétente.

Or, il est de droit que les assemblées générales doivent être régulièrement convoquées et tenues dans le strict respect des droits des associés.

Ces assemblées générales sont convoquées par le ou les gérants, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou par un des associés à des conditions de majorité et de quorum définies à l'article 337 de l'AUDSC/GIE ou encore par un mandataire désigné par le tribunal

En l'espèce, le gérant ayant refusé, le recours aux dispositions de l'article 337 de l'AUSGIE s'impose.

Il y a lieu dès lors d'en faire le constat et en conséquence, désigner M. Nassirou ALI, expert agréé près les Cours et Tribunaux du Niger en qualité de mandataire ad hoc avec pour mission de convoquer, dans les délais et formes prévus par les statuts de la NIN, une Assemblée Générale Ordinaire des Associés pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation du gérant et désignation d'un nouveau gérant ;
- Audit financier et comptable, expertise des comptes ;
- Evaluation de l'apport en nature ;
- Divers

I

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de référé**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'action principale et celle en intervention volontaire ;
- Reçoit les requérants en leur action et monsieur Mahamadou ABOU en son intervention volontaire ;

- Constate le refus du gérant de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire des associés ;
- En conséquence, désigne M. Nassirou ALI, expert agréé près les Cours et Tribunaux du Niger en qualité de mandataire ad hoc avec pour mission de convoquer, dans les délais et formes prévus par les statuts de la NIN, une Assemblée Générale Ordinaire des Associés pour statuer sur l'ordre du jour suivant :
  - Révocation du gérant et désignation d'un nouveau gérant ;
  - Audit financier et comptable, expertise des comptes ;
  - Evaluation de l'apport en nature ;
  - Divers
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne les requis aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

I  
LE GREFFIER

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 02 février 2023**

**LE GREFFIER EN CHEF**